



Commune de Guerlédan
2, Rue Sainte Suzanne
22530 Guerlédan
Tel : 02.96.28.51.32

C.C.A.P

Acquisition d'une tondeuse autoportée et d'un plateau de transport ainsi que la reprise de 2 tondeuses autoportées pour la commune de Guerlédan

MARCHE DE TRAVAUX A PROCEDURE ADAPTEE

Art.27 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics

Date limite de remise des offres le : 15/02/2018

Table des matières

Article 1 – Objet de la consultation.....	3
Article 2 – allotissement.....	3
Article 3 – Tranches.....	3
Article 4 – Options.....	3
Article 5 – Durée du marché	3
Article 6 – Pièces constitutive du marché	3
Article 7 – Condition d’exécution des prestations	3
Article 9 – Prix – Dispositions générales.....	4
Article 10 – Rémunération du candidat	4
Article 11 – T.V.A.....	5
Article 12 – Garantie.....	5
Article 13 – Pénalités.....	5
ARTICLE 14 – Constatations de l’exécution de la prestation.....	6
ARTICLE 15 – Défaillance du titulaire du marché	6
ARTICLE 16 – Responsabilité du titulaire du marché	6
ARTICLE 17 – Résiliation	6
ARTICLE 18 – Documents généraux applicables.....	6

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les fournitures suivantes : une tondeuse autoportée avec équipement de broyage destinée aux services techniques municipaux de la commune de Guerlédan avec reprise des anciennes tondeuses autoportée de marque ISEKI, et Grillo. Lieu de livraison et de mise en service : Services Techniques de la commune Guerlédan(22530) La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE 3 – TRANCHES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

ARTICLE 4 – OPTIONS

Le présent marché ne comporte pas d'option

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE

Date prévisionnelle de début de mission : Dès la date de notification (AR faisant foi). Le délai de livraison du véhicule sera indiqué en jours calendaires par le fournisseur dans l'acte d'engagement mais ne pourra en aucun cas dépasser 4 semaines (28 jours) à compter de la notification du marché.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVE DU MARCHE

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

1. DC1
2. DC2
3. L'acte d'engagement
4. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) à accepter sans modification, cacheter et signer.
5. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), à accepter sans modification, cacheter et signer.
6. Le présent règlement de consultation, cadre ci-joint à accepter, cacheter et signer.
7. Un descriptif techniques complet (documentation ou fiche descriptive du ou des matériels proposés avec photos)

Article 7 – Condition d'exécution des prestations

7.1 Dispositions générales

Le matériel doit être conforme aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques réglementaires applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

7.2 Condition de livraison

Concernant les frais de transport, ils seront à la charge du titulaire du marché. Le prix tel qu'il est prévu dans l'acte d'engagement s'entend pour un matériel conforme aux caractéristiques précisées - livré à l'adresse précisée. Il englobera tous les frais (transport, formalités administratives, passage aux mines, carte grise, plaques minéralogiques) La fourniture du matériel sera obligatoirement accompagnée de tous les documents relatifs à son utilisation et son entretien rédigé en français.

7.3 Formation du personnel

Le titulaire du marché assurera la formation du personnel chargé d'utiliser et d'entretenir le matériel objet du marché. Il s'engage à former le personnel d'exploitation et de maintenance lors de la livraison avec rappel des consignes

Article 9 – Prix – Dispositions générales

Le prix global du marché correspond à un prix forfaitaire global dit « clé en main » de l'ensemble des véhicules sans détail de frais de carte grise, d'immatriculation. L'ensemble de ces frais sont réputés à la charge du titulaire et compris dans le prix forfaitaire global établi dans l'acte d'engagement. Les prix sont fermes, forfaitaires et non révisables. Le montant de l'ensemble des prix de fournitures de la tondeuse, de ses équipements et du plateau de transport ainsi que le montant de la reprise devront apparaître bien distinctement dans l'acte d'engagement.

Article 10 – Rémunération du candidat

10.1 Règlement des comptes

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barème appliqués.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de produire à chaque livraison, un bon de livraison "chiffré " et une facture comportant :

- La quantité, ou le poids net de la fourniture livrée,
- Le prix HT
- Le montant Total TTC

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités et les réfections imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

10.2 Délais de paiement

Le mode de paiement est le virement par mandat administratif effectué par le Comptable public assignataire. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Article 11 – T.V.A

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés HT et TTC avec le détail de la TVA.

Article 12 – Garantie

Le titulaire prévoit dans son offre le délai de garantie du matériel, objet du marché. Le point de départ du délai de garantie est la date de livraison du matériel. Cette garantie couvrira tout vice de fabrication. Si un tel cas se présente, le soumissionnaire devra s'engager à fournir les pièces détachées nécessaires à la remise en état du matériel ou à remplacer ce matériel dans les plus brefs délais. Le remplacement des pièces sera assuré gratuitement durant la période couverte par la garantie, dans le cas où serait constatée une avarie lors d'une utilisation normale du matériel. Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point, une réparation ou un remplacement qui lui est demandé est de 48 heures (jours ouvrables) à compter de la demande d'intervention, faite par la commune de Guerlédan. Si la réparation nécessite une immobilisation du matériel supérieure à 8 jours calendaires, le titulaire mettra à disposition de la commune Guerlédan un véhicule/matériel de type similaire de remplacement à titre gracieux. A défaut, le titulaire s'expose au paiement de pénalités prévues à l'article 13. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 13 – Reprises des anciennes tondeuses

Le titulaire prévoit dans son offre la reprise des deux tondeuses autoportées existantes dans l'état. Il s'engage à venir chercher les deux tondeuses aux services techniques de Guerlédan. Les tondeuses sont de marque Iseki et Grillo avec respectivement 917 et 2200 d'heures d'utilisation. Le titulaire peut venir voir les deux machines aux services techniques de la commune de Guerlédan, sur rendez-vous. (N° portable : 0632736517)

Article 14 – Pénalités

14.1 Pénalité pour indisponibilité du matériel

Passé un délai d'intervention indiqué à l'article 12, il sera appliqué au titre du préjudice subi une pénalité par jour ouvrable entre la notification de marché et la et la remise en service du matériel.

Pénalité encourue est de 150€ TTC par jour calendaire de retard.

ARTICLE 15 – Constations de l'exécution de la prestation

14.1 Délai de livraison du matériel En cas de réserve formulée lors de la réception du matériel, le titulaire aura 15 jours pour procéder à la mise en conformité du matériel. La levée des réserves sera établie après visa du pouvoir adjudicateur.

14.2 Modalités de livraison du matériel A la réception du matériel, un responsable technique de la commune de Guerlédan sera chargé de contrôler le matériel livré. Les vérifications prendront appui sur les prescriptions énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières notamment.

14.3 Essais, vérification qualitative et quantitative Par dérogation à l'article 24 du CCAG - Fournitures, si le matériel livré n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, le pouvoir adjudicateur mettra le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit de remplacer le matériel fourni par le matériel conforme aux stipulations du marché.

ARTICLE 16 – Défaillance du titulaire du marché

Il y a défaillance technique du titulaire lorsque celui-ci ne peut accomplir, dans les termes et les stipulations du marché, les prestations qui lui sont demandées. En cas de défaillance du titulaire, la mise en demeure se fait par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de défaillance le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 18.

ARTICLE 17 – Responsabilité du titulaire du marché

Le titulaire garantit aussi la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit et des incidents qui pourraient survenir dans le cas d'une utilisation normale du matériel et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris le recours des voisins.

ARTICLE 18 – Résiliation

Le marché sera résiliable dans tous les cas prévus au CCAG – Fournitures courantes et services (articles 29 et suivants).

ARTICLE 19 – Documents généraux applicables

Application du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services version 2009.

« Lu et accepté »

(Date, signature et cachet de l'entrepreneur)